

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

**Adresse :**

**Attention :** Kyle Harrington

**Courriel :** kyle.harrington@agr.gc.ca

## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Offre à commandes regionale (OCR)

### Offre à: Agriculture et Agroalimentaire Canada

Le Canada, représenté par le ministre de Agriculture et Agroalimentaire Canadaie , autorise pas la présente, un offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Commentaires :**

**Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur :**

### Bureau de distribution

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Corporate Materiel Management Centre

Titre : Services de médiation pour le Service de médiation en matière d'endettement agricole (FDMS) dans la province de Manitoba	
Numéro de l'invitation 01B68-23-0045	Date de l'invitation : 2023-11-01
L'invitation prend fin : à : 14:00 le : 2023-12-12	Fuseau Horaire : HAE
Adresser toutes questions à : Name : Kyle Harrington Email : kyle.harrington@agr.gc.ca	
Nom : Kyle Harrington Courriel : kyle.harrington@agr.gc.ca	
Numéro de téléphone :	Numéro de fax :
Destination des biens, services et construction : Manitoba	
<b>Instructions:</b> Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.	
Livraison exigée :	Livraison proposée :
Raison sociale et adresse du fournisseur/ de l'entrepreneur :	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractère d'imprimerie)	
Signature	
Date	

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	<b>2</b>
1.1 INTRODUCTION.....	2
1.2 SOMMAIRE.....	2
1.3 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE .....	4
1.4 COMPTE RENDU.....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS</b> .....	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES .....	5
2.2 PRESENTATION DES OFFRES.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES A COMMANDES.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES.....	7
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS .....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES</b> .....	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES.....	8
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b> .....	<b>10</b>
4.1 PROCEDURES D'EVALUATION .....	10
4.2 METHODE DE SELECTION.....	11
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>11</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGEES AVEC L'OFFRE.....	11
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'EMISSION D'UNE OFFRE A COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES.....	11
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES</b>	<b>18</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE .....	18
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>19</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES</b> .....	<b>19</b>
7.1 OFFRE .....	19
7.2 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE .....	19
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	20
7.4 DUREE DE L'OFFRE A COMMANDES.....	20
7.5 RESPONSABLES.....	20
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	21
7.7 UTILISATEURS DESIGNES .....	21
7.8 PROCEDURES POUR LES COMMANDES.....	21
7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	22
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSEQUENTES .....	23
7.11 LIMITATION FINANCIERE .....	23
7.12 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS.....	23
7.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES .....	23
7.14 LOIS APPLICABLES.....	24
7.15 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ELECTRONIQUES (SAE).....	24
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b> .....	<b>24</b>
7.1 ÉNONCE DES TRAVAUX.....	24
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	24

7.3	DUREE DU CONTRAT .....	24
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	25
7.5	PAIEMENT.....	25
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION .....	25
7.7	EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE.....	26
7.8	REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	26
ANNEXE "D"		
	LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ .....	36

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
Partie 7	7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
	7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
	7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

### **1.2 Sommaire**

1.2.1 La *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMMEA) a reçu la sanction royale le 25 avril 1998 et est entrée en vigueur le 1er avril 1998. On a mis sur pied le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) pour administrer la LMMEA. Il s'agit d'un processus de médiation simplifié qui aide les agriculteurs insolubles à conclure des ententes financières avec leurs créanciers de façon à éviter que les différends soient réglés devant les tribunaux, ce qui coûte beaucoup d'argent à toutes les parties. Les offrants travaillent avec les agriculteurs pour les aider durant le processus de médiation.

Un médiateur est assigné afin d'aider l'agriculteur et les créanciers à examiner des options pour régler l'affaire.

Pour présenter une demande d'aide en vertu de la LMMEA, un particulier, une entreprise constituée en société, une société en nom collectif, une coopérative ou une autre association de personnes doit « exploiter une entreprise agricole à des fins commerciales », autrement dit, produire des cultures, du bétail ou d'autres marchandises admissibles, et ce, à des fins de commercialisation et non pour son usage personnel ou celui d'une personne liée à l'agriculteur selon la définition des règlements. Le demandeur doit également être « insolvable » selon la définition donnée à l'article 6 de la LMMEA.

Seulement les agriculteurs:

- Qui sont incapables de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- Qui ont cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours ordinaire de ses affaires au fur et à mesure de leur échéance;
- Dont la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente régulièrement effectuée par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Aux termes de la LMMEA, l'agriculteur peut présenter une demande visant l'examen et la médiation seulement, ou la suspension des recours, l'examen et la médiation. Il faut prendre plusieurs facteurs en compte avant de choisir le type de demande.

La Loi exige que les créanciers garantis donnent à l'agriculteur un préavis de réalisation de sûreté avant d'intenter une action en recouvrement. Dans ce cas, l'agriculteur choisit généralement de présenter une demande de suspension des recours pour empêcher que le créancier ne prenne d'autres mesures pendant la médiation. En outre, il présente une demande de suspension lorsqu'un créancier non garanti poursuit pour dette. Bien que le créancier non garanti ne soit pas tenu de donner le préavis, la suspension protège quand même l'actif de l'agriculteur pendant la médiation. Si le préavis n'a pas été donné et qu'aucune action en justice n'a été intentée, l'agriculteur peut choisir de présenter une demande visant uniquement l'examen et la médiation, sans solliciter une suspension.

Une fois l'évaluation de la situation financière et le plan de redressement préparés, un médiateur impartial est nommé par le gestionnaire pour rencontrer l'agriculteur et ses créanciers afin d'essayer de faciliter une solution globale entre les parties. Les médiateurs doivent être libres de tout conflit d'intérêt dans les affaires entre l'agriculteur et les créanciers et il leur est expressément interdit, en vertu du FDMA, de donner des conseils à l'agriculteur ou à l'un des créanciers. Pendant la médiation, l'agriculteur présente le plan de redressement aux créanciers et cherche à obtenir leur accord sur un plan d'action pour résoudre les difficultés financières actuelles. Si l'agriculteur a demandé une suspension des recours, tous les créanciers seront invités à participer à la réunion. S'il n'y a pas de suspension des recours, la réunion implique tous les créanciers garantis et tous les autres créanciers qui doivent être impliqués dans la conclusion d'un accord. Il peut y avoir des cas où un plan de redressement n'est pas nécessaire, par exemple lorsque l'agriculteur veut négocier un accord pour une vente ordonnée des actifs et une sortie de l'agriculture. À la fin de la négociation, il est essentiel que les parties obtiennent soit un accord signé et contraignant ou un accord de principe assorti d'un plan d'action bien défini pour la rédaction et la signature d'un accord final.

Une fois que la médiation soit terminée, le bureau du SMMEA procédera à une évaluation. Il évaluera la satisfaction des participants à l'égard des services offerts par son bureau, et par les médiateurs ce qui l'aidera à déterminer s'il y a lieu d'apporter des changements ou des améliorations.

Vous trouverez plus d'information sur le SMMEA sur le site Internet d'AAC

<https://agriculture.canada.ca/fr/programmes/service-mediation-matiere-dendettement-agricole>

1.2.2 L'une des méthodes d'approvisionnement utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour satisfaire aux exigences de nos programmes consiste à inviter les fournisseurs (au moyen d'une offre à commandes) à présenter une offre pour la prestation de services pendant une période déterminée. Une fois terminé le processus de DOC, AAC est autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes précisant le niveau exact des services qu'il désire commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions préétablies.

Une DOC n'engage pas AAC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ou à obtenir des services ou à passer un contrat subséquent à cet effet.

Une offre à commandes n'est pas un contrat et l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter l'un ou l'autre des services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

1.2.3 La présente demande d'offres à commandes (DOC) a pour but de sélectionner des offrants pour entrer en négociation avec AAC en vue d'émettre des offres à commandes individuelles ministérielles (OCIM) afin d'obtenir les services décrits dans l'énoncé des travaux pour la Manitoba.

Le budget total pour les offres à commandes sera approximativement de 510 000,00 \$, basé sur un maximum de quatre (4) offres à commandes émises.

Les services sont requis pour une période de quatre (4) ans, à partir de la date d'émission des offres à commandes.

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

### **1.4 Compte rendu**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le 2006 (2022-12-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - Biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

Dans le contenu complet du texte (sauf la sous-section 1.0, la sous-section 3.0 et la sous-section 20) :  
Supprimer " Travaux publics et Services gouvernementaux Canada " et Insérer " Agriculture et Agroalimentaire Canada ". Supprimer " TPSGC " et insérer " AAC ".

La sous-section 5.2 des Instructions uniformisées - Biens ou services - Besoins concurrentiels 2006 est modifiée comme suit :

Supprimer : (d) envoyer sa soumission uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) spécifiée dans la demande de soumissions ou à l'adresse spécifiée dans la demande de soumissions, selon le cas ;

Insérer : (d) envoyer sa soumission uniquement à l'Unité de réception des soumissions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) spécifiée dans l'appel d'offres ou à l'adresse spécifiée dans l'appel d'offres, selon le cas ;

### **2.2 Présentation des offres**

À moins que ce soit spécifié différemment dans la DP, les soumissions doivent être reçues par l'autorité contractante à un lieu identifié selon une date et une heure indiquées à la page 1 de l'appel d'offre.

En raison du type d'appel d'offre, les soumissions transmises par fax à AAC ne seront pas acceptées.

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent se soumettre à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, l'information requise n'ont pas été reçues au moment où l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera l'offrant d'un délai pour fournir l'information. Si l'offrant ne se conforme pas à la demande du Canada et ne répond pas aux exigences dans le délai prescrit, sa soumission sera jugée irrecevable.

## Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en oeuvre des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de façon semblable.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les pensions de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. Cela ne comprend pas les pensions payables en vertu de la *Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5, et la portion de cette pension payable en vertu de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui ( )**  
**Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire touchant une pension, soit signalé sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la politique des marchés : [Avis sur la Politique des marchés 2019-01](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs? **Oui ( )** **Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de la cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f) période correspondant au montant forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

## 2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **dix (10)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC).

Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## 2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
  - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
  - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

- a. Exemplaires de l'offre : Le Canada demande aux offrants de fournir leur offre en sections reliées séparément, comme suit :
  - i. Section I : Offre technique
  - ii. Section II : Offre financière
  - iii. Section III : Certifications non incluses dans l'offre technique

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en version papier :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)
- 2) Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.)
- 3) Sauf indication contraire, les offrants sont encouragés à soumettre leurs offres par voie électronique. Si des versions papier sont requises, les offrants devraient :
  - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
  - b. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec « l'annexe B, Base de paiement ».

**Section III: Attestations** Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.1.2 Installations ou locaux proposés par l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde**

**3.1.2.1** Tel qu'indiqué à la Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, l'offrant doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

**3.1.2.2** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux offrants ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'émission d'une offre à commandes; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les offrants, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'émission d'une offre à commandes. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

#### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Chaque offre sera examinée pour déterminer si elle répond aux exigences obligatoires de la demande d'offre à commandes. Tout élément de la demande d'offre à commandes qui est identifié spécifiquement par les mots " doit ", " devrait " ou " obligatoire " est une exigence obligatoire. Les offres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires seront considérées comme non conformes et seront rejetées. Les critères d'évaluation obligatoires sont décrits dans l'Annexe C - Critères d'évaluation technique.

##### 4.1.1.2 Critères techniques cotés

Chaque offre sera notée en attribuant une note aux exigences cotées, qui sont identifiées dans la demande d'offre à commandes par le mot "cotées" ou par une référence à une note. Les offrants qui ne soumettent pas d'offres complètes avec toutes les informations requises par la présente demande d'offre à commandes seront notés en conséquence. Les exigences cotées sont décrites à l'Annexe C - Critères d'évaluation technique.

- i. Une note pour l'offre technique (sur 100 points) sera calculée pour chaque offrant techniquement compétent à l'aide de la formule suivante :

Résultat réel		<b>Résultat final</b>
Résultat maximum pouvant être atteint	x 100 =	<i>100% du résultat calculé par les offrants</i>

*Note : Les notes seront calculées avec un maximum de trois décimales.*

**Offre techniquement recevable :** Une offre techniquement recevable est une offre qui

- A. Répond aux exigences obligatoires et obtient le minimum de points requis spécifié dans la demande d'offre à commandes pour les critères qui font l'objet d'une notation.

## 4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Clause du Guide des CCUA [M0220T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix - offre

## 4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
  - a. être conforme à toutes les exigences de la demande d'offres à commandes (DOC) ; et
  - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires ; et
  - c. obtenir le minimum requis de 70 % de l'ensemble des points pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une notation par point. La notation est effectuée sur une échelle de 100 points.
2. Les offres ne répondant pas aux critères (a), (b) ou (c) ci-dessus seront déclarées non conformes. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

4.2.1 Clause [M0034T](#) (2007-11-30) du guide des CCUA, Base de sélection - Cote numérique minimale

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](#) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2.2 Exigences de sécurité – Documentation requise

Conformément aux [exigences du Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), l'offrant doit fournir un formulaire de demande d'inscription (FDI) dûment rempli afin qu'il soit examiné plus à fond dans le processus d'approvisionnement.

On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les offrants qui ne fournissent pas toutes les informations requises à la clôture des soumissions auront la possibilité de compléter les informations manquantes du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part de l'offrant dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le FDI), l'offrant sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai établi par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à quelque moment que ce soit, l'offrant ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

### 5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

#### 5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne nommée dans son offre, il peut proposer un remplaçant ayant des qualifications et une expérience similaires. L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes de la raison de la substitution et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté de l'offrant : décès, maladie, congé de maternité et congé parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un contrat pour manquement.

Si l'offrant a proposé une personne qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services relativement aux travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission accordée à l'offrant et de sa disponibilité. Si l'offrant ne se conforme pas à la demande, l'offre peut être déclarée non recevable.

#### 5.2.3.2 Attestation d'études/expérience

Nous certifions que toutes les déclarations relatives à l'éducation et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux visés sont exactes et factuelles, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que des déclarations fausses peuvent entraîner la déclaration de **non-conformité** de l'offre ou d'autres mesures que le ministre peut juger appropriées.

---

Nom

---

Signature

---

Date

### 5.2.3.3 Attestation du prix/taux

"Nous certifions par la présente que les prix proposés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement acceptés et applicables à tous les services similaires rendus et vendus par nous, que ces prix ne dépassent pas les prix les plus bas facturés à quiconque, y compris à notre client le plus favorisé, pour des services de qualité et de quantité similaires, qu'ils ne comprennent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons normalement sur la vente de services de qualité et de quantité similaires, et qu'ils ne comprennent pas de provision pour rabais ou commissions aux agents de vente ".

---

Nom

---

Signature

---

Date

### 5.2.3.4 Validité de l'offre

Il est demandé que les offres soumises en réponse à la présente demande d'offre à commandes soient :

- valides à tous égards, y compris le prix, pendant au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la présente DP ; et,
- être signées par un représentant autorisé de l'offrant dans l'espace prévu à cet effet sur la DOC ; et,
- fournir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être contacté pour des éclaircissements ou d'autres questions relatives à la proposition de l'offrant.

---

Nom

---

Signature

---

Date

### 5.2.3.5 Disponibilité et statut du personnel

L'offrant atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai

raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si l'offrant a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, l'offrant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour certains non-employés proposés ou la totalité. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait cesser d'être examinée.

---

Name

---

Signature

---

Date

### 5.2.3.6 ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent se soumettre à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en oeuvre des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de façon semblable.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les pensions de retraite supplémentaires, L.R.C., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Cela ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes, L.R.C., 1985, ch. C-17, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, la Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C., 1985, ch. R-11, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R.C., 1985, ch. M-5, et la portion de cette pension payable en vertu de la Loi sur le régime de pensions du Canada, L.R.C., 1985, ch. C-8.



### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

**En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant, en ce qui concerne le fait qu'il soit un ancien fonctionnaire touchant une pension, soit signalé dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés sur le site Web du ministère.**

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI ( ) NON ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

nom de l'ancien fonctionnaire;

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de la cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au montant forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un montant forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant la Taxe sur les produits et services ou la Taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### **5.2.3.7 Coentreprise**

En cas d'offre soumise par une coentreprise contractuelle, l'offre doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être fournie indiquant que le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Les éléments suivants seront complétés, le cas échéant :

1. L'offrant déclare que l'entité de l'offrant est/n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Un offrant qui est une coentreprise déclare les informations supplémentaires suivantes :

(a) Type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- Coentreprise constituée en société
- Coentreprise en commandite
- Coentreprise en partenariat
- Coentreprise contractuelle
- Autre

(b) Composition (noms et adresses de tous les membres de l'entreprise commune)

3. Définition de la coentreprise

Une coentreprise est une association de deux ou plusieurs parties qui mettent en commun leur argent, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale commune, en acceptant de partager les profits et les pertes et en ayant chacune un certain degré de contrôle sur l'entreprise. Les coentreprises peuvent être exploitées sous diverses formes juridiques, divisées en trois catégories :

- (a) La coentreprise constituée en société ;
- (b) La coentreprise en partenariat ;
- (c) la coentreprise contractuelle, dans laquelle les parties mettent en commun leurs ressources pour faire avancer une seule entreprise commerciale, sans qu'il y ait de véritable partenariat ou désignation de société.

4. L'arrangement d'équipe en coentreprise doit être distingué d'autres types d'arrangements d'entrepreneurs, tels que :

- (a) L'entrepreneur principal, dans lequel, par exemple, l'organisme acheteur passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) qui agit en tant qu'assembleur et intégrateur du système, les principaux composants, assemblages et sous-systèmes étant normalement sous-traités ;
- (b) Entrepreneur associé, dans lequel, par exemple, l'organisme acheteur passe un contrat directement avec chacun des principaux fournisseurs de composants et exécute les tâches d'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

---

Nom

---

Signature

---

Date

#### 5.2.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#)
2. En vertu de la Politique, les accusations et les condamnations pour certaines infractions à l'encontre d'un fournisseur, de ses sociétés affiliées ou de ses sous-traitants de premier niveau, ainsi que d'autres circonstances, feront ou pourront faire en sorte que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) détermine que le fournisseur n'est pas admissible à un contrat avec le Canada ou qu'il est suspendu de ce contrat. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon dont les demandes de renseignements peuvent être faites concernant l'inadmissibilité ou la suspension des fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#)
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#)
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et

à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;

- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#)
6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit.

Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

**Attestation :**

Je \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de fournisseur.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
  - (a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
2. Avant de donner accès à des renseignements de nature délicate à l'offrant, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - (a) les personnes proposées par l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent répondre aux exigences de sécurité indiquées à la partie 7 – Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent;
  - (b) les capacités en matière de sécurité de l'offrant doivent être satisfaites comme il est indiqué à la partie 7, Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

#### **7.2 Exigences relatives à la sécurité**

##### **7.2.1 Autorisation du personnel**

Le personnel de l'entrepreneur qui a besoin d'accéder à des renseignements, des biens ou des lieux de travail sensibles PROTÉGÉS doit TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, accordée ou approuvée par AAC.

##### **7.2.2 Sécurité et protection des informations liées au travail**

1. L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou au nom du Canada relativement aux travaux, y compris tout renseignement confidentiel ou exclusif. L'entrepreneur ne doit divulguer aucune de ces informations à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du ministre. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou au nom du Canada seront utilisés uniquement aux fins du contrat et demeureront la propriété du Canada ou de la tierce partie, selon le cas. À moins que le contrat n'en dispose expressément autrement, l'entrepreneur doit livrer au Canada tous ces renseignements, ainsi que chaque copie, ébauche, document de travail et note de ceux-ci contenant ces renseignements, à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur que le ministre peut décider exiger.

2. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information (L.R. 1985, c. A-1) et de tout droit du Canada en vertu du présent contrat de divulguer ou de divulguer, le Canada ne doit pas divulguer ou divulguer à l'extérieur du gouvernement du Canada les renseignements qui lui sont remis en vertu de le contrat qui appartient à l'entrepreneur.

Les obligations des Parties énoncées dans la présente section ne s'appliquent pas aux informations lorsque les mêmes informations :

- est accessible au public à partir d'une source autre que l'autre Partie ; ou alors
- est ou devient connu d'une Partie par une source autre que l'autre Partie, à l'exception de toute source dont on sait qu'elle est dans l'obligation envers l'autre Partie de ne pas divulguer l'information ; ou alors
- est développé par une Partie sans utiliser les informations de l'autre Partie.

L'Entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant celles prévues au Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments et toute autre instruction émise par le Ministre, dont le document intitulé « Exigences de sécurité des TI pour le traitement, le stockage et la transmission des informations protégées B » joint à l'annexe D de l'offre à commandes.

*Remarque : Dans le cadre des travaux à fournir, l'adresse du site Web ci-dessous peut servir de guide à l'entrepreneur :*  
<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>

3. Sans limiter la généralité des paragraphes 1 et 2, le Ministre ou son représentant a le droit d'inspecter les locaux, les ordinateurs, les espaces de travail, les véhicules ou toute autre zone de l'Entrepreneur à des fins de sécurité, à tout moment (annoncé ou non) pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le ministre concernant le matériel ainsi identifié, y compris toute exigence que les employés de l'entrepreneur exécutent et remettent des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux autorisations de sécurité et à d'autres procédures.

*Note : Dans le cadre des travaux à fournir, il est probable que le Canada passera en revue les mesures de sécurité de l'entrepreneur à son lieu d'affaires et ses opérations régulières à l'extérieur du bureau, en utilisant une liste de contrôle.*

**7.2.3** L'agent de sécurité de l'entreprise doit s'assurer, par le biais du programme de sécurité des contrats, que l'offrant et la ou les personnes détiennent une cote de sécurité valide au niveau requis.

### **7.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **7.3.1 Conditions générales**

2005 (2022-12-01)-Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

### **7.4 Durée de l'offre à commandes**

#### **7.4.1 Période de l'offre à commandes**

La période pour passer des commandes et fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes est comprise entre la date de signature de l'offre à commandes et le 31 mars 2028 inclus.

#### **7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

La période de l'offre à commandes ne peut être prolongée, ou son utilisation augmentée, que si le responsable de l'offre à commandes émet un amendement à l'offre à commandes par écrit.

#### **7.4.3 Points de livraisons**

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe A de l'offre à commandes.

### **7.5 Responsables**

#### **7.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Kyle Harrington

Titre : Senior Contracting Specialist

Organisation: Professional Services Contracting Unit, Agriculture and Agri-Food Canada

Courriel: [kyle.harrington@agr.gc.ca](mailto:kyle.harrington@agr.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Lors de l'établissement d'une commande subséquente, l'autorité contractante est responsable de toutes les questions contractuelles relatives aux commandes subséquentes individuelles passées dans le cadre de l'offre à commandes par tout utilisateur identifié.

#### **7.5.2 Chargé de projet**

*[à fournir au moment de l'attribution du contrat]*

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone ----- \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 7.5.3 Représentant de l'offrant

*[à fournir au moment de l'attribution du contrat]*

### 7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que ces renseignements soient affichés sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### 7.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11.

### 7.8 Procédures pour les commandes

Les offres à commandes seront classées dans un ordre décroissant selon la note obtenue lors de l'évaluation technique de la DOC.

Chaque commande subséquente sera attribuée par roulement : la première commande subséquente sera attribuée au titulaire le mieux coté, la deuxième commande subséquente au deuxième titulaire le mieux coté, et ainsi de suite.

La liste qui suit représente des scénarios dans lesquels le processus de roulement pourrait ne pas être suivi.

- a) Lorsque les frais de déplacement le justifient, une commande subséquente pourrait être attribuée à l'offrant dont l'une des ressources proposées se trouve plus près de l'endroit où les services doivent être rendus.
- b) Dans le cas où le choix du demandeur de recevoir les services dans l'une des deux langues officielles empêche l'offrant suivant sur la liste de fournir les services, le gestionnaire national confiera le mandat au prochain offrant indiqué sur la liste qui peut répondre aux exigences linguistiques.
- c) Pour éviter tout conflit d'intérêts perçu ou potentiel, si la ressource de l'offrant fournit déjà des services de médiation dans une affaire particulière, on demandera à l'offrant de proposer une autre personne parmi les ressources qualifiées dont il dispose pour rendre des services. Si l'offrant n'a pas d'autres ressources qualifiées disponibles, le gestionnaire national pourrait attribuer la commande subséquente à l'offrant suivant sur la liste.

Dans tous les scénarios ci-devant, aucune sanction ne sera imposée à l'offrant suivant sur la liste qui n'est pas retenu. L'offrant mis de côté se verra attribuer la prochaine commande subséquente offerte.

Si un offrant refuse du travail dans le cadre d'une commande subséquente, il conserve son rang et doit attendre que son tour revienne avant de se voir offrir du travail dans le cadre d'une autre commande subséquente. Si l'offrant ne confirme pas par écrit sa disponibilité dans un délai de 24 heures, le gestionnaire national peut considérer l'absence de réponse à une commande comme une non-disponibilité ou un refus.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services, il doit indiquer le motif au gestionnaire national. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté de l'offrant : décès, maladie, congé de maternité et congé parental.

Après avoir reçu trois (3) refus pour un mandat, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, le



Canada pourrait annuler l'offre à commandes.

## 7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
  - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
  - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
  - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
  - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
  - le numéro de l'offre à commandes;
  - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
  - la description et le prix unitaire de chaque article;
  - la valeur totale de la commande subséquente;
  - le point de livraison;
  - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

### 7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 127 500,00\$ (taxes applicables incluses).

### 7.11 Limitation financière

Le coût total pour le Canada découlant des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser la somme de 127 500,00 \$ (taxes applicables incluses), sauf autorisation écrite contraire du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou de services ni fournir d'articles en réponse à des commandes subséquentes qui feraient en sorte que le coût total pour le Canada dépasse ladite somme, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la suffisance de cette somme lorsque 75 pour cent de cette somme a été engagée, ou trois mois avant la date d'échéance de l'offre, selon la première éventualité. Toutefois, si, à tout moment, l'offrant estime que ladite somme risque d'être dépassée, il doit en informer rapidement le responsable de l'offre à commandes.

### 7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2022-12-01), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;

- d) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- f) l'Annexe « D », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) l'offre de l'offrant en date du *(insérer la date de l'offre)*

### **7.13 Attestations et renseignements supplémentaires Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### **7.14 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)**

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquent à l'offre à commandes.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquent à l'offre à commandes.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

[2035](#) (2022-12-01), Conditions générales – besoins plus complexes - services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **7.3 Durée du contrat**

La prestation des services doit s'effectuer conformément aux modalités de la commande subséquent à l'offre à commandes.

**7.3.1** Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'effectuer le travail dans le temps prévu dans la commande subséquent, il doit en aviser le gestionnaire national d'AAC le plus tôt possible. Le cas échéant, le gestionnaire national pourra, à sa seule discrétion, accepter le nouveau calendrier ou affecter une nouvelle ressource pour le travail, sans frais pour le ministère.

**7.3.2** Si l'offrant accumule trois retards, le ministère se réserve le droit de demander l'annulation de son offre à commandes.

### **7.3.2 Date de livraison**

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.4 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que ces renseignements soient affichés sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés](#) : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### **7.5 Paiement**

#### **7.5.1 Base de paiement**

**7.5.1.1** L'offrant se fait rembourser les coûts engagés de manière raisonnable et appropriée pour l'exécution des travaux, conformément à la base de paiement présentée en détail à l'annexe B de l'offre à commandes jusqu'au prix plafond précisé dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

**7.5.1.2** L'État n'accepte aucun frais de déplacement ni de subsistance engagés par un entrepreneur pour se réinstaller en vue de satisfaire aux clauses d'une commande subséquente.

**7.5.1.3** À moins d'indication contraire, les prix et les sommes prévus dans l'offre à commandes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente commande et sera acquittée par le Canada.

#### **7.5.2 Limite de prix**

Le Canada ne paiera pas l'offrant pour les changements de conception, les modifications ou les interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Clause [C6000C](#) du guide des CUA (2017-08-17) Limite de prix

#### **7.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;

### **7.6 Instructions pour la facturation**

- a) L'offrant doit présenter des factures conformément aux renseignements exigés dans les conditions générales.
- b) La facture de l'offrant doit comprendre un poste distinct pour chaque sous-paragraphe de la disposition sur la base de paiement.
- c) En soumettant ses factures, l'offrant certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition relative à la base de paiement du contrat, y compris les frais relatifs aux travaux effectués par les sous-traitants.
- d) L'offrant doit fournir l'original de chaque facture au chargé de projet. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.

### **7.7 Exigences en matière d'assurance**

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir ses obligations

en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou maintenue par le Contractant est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et sa propre protection. Elle ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

Clause [G1005C](#) du guide des CCUA (2016-01-28) Assurance - Aucune exigence particulière

## **7.8 Règlement des différends**

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

# ANNEXE "A" ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## SMMEA – SERVICES DE MÉDIATION

### 1.0 TITRE

Le Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA) offre des conseils financiers et des services de médiation gratuitement aux agriculteurs qui ont de la difficulté à s'acquitter de leurs obligations financières. Il s'agit d'un service volontaire, privé et confidentiel qui aide les producteurs et leur(s) créancier(s) à se réunir en compagnie d'un médiateur dans un cadre neutre pour en arriver à une solution mutuellement acceptable.

### 2.0 OBJECTIF

Le médiateur veille à assurer un processus de médiation équitable et impartial et à rester neutre pendant toutes les discussions. La confidentialité est extrêmement importante pour la qualité et l'efficacité du service. Les renseignements obtenus auprès de l'agriculteur et de ses créanciers sont utilisés aux seules fins de la médiation et ne sont communiqués qu'entre les parties qui participent au processus de médiation.

Le médiateur n'a aucun pouvoir de décision et n'assiste à la réunion que pour aider l'agriculteur et ses créanciers, à parvenir à un arrangement mutuellement acceptable. Le médiateur dirigera une discussion qui encouragera l'agriculteur et ses créanciers, à :

- participer;
- communiquer efficacement;
- examiner et clarifier les possibilités de règlement.

Lorsque l'agriculteur et ses créanciers sont d'accord sur une solution, le médiateur rédige un arrangement.

### 3.0 CONTEXTE

La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (LMMEA) a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 et est entrée en vigueur le 1er avril 1998. Le SMMEA a été créé pour mettre en œuvre la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole. Ce service propose une procédure de médiation simplifiée pour aider les agriculteurs insolubles et leurs créanciers à négocier un arrangement, plutôt que de voir ces litiges déboucher sur des procédures judiciaires coûteuses pour toutes les parties.

Pour être admissible à la LMMEA, le demandeur doit exercer une activité agricole à des fins commerciales et être "insoluble", ce qui est défini comme suit à l'article 6 de l'accord :

Seuls les agriculteurs :

- Qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas en mesure d'honorer leurs obligations à leur échéance prédéterminée; ou
- Qui ont cessé d'acquitter de leurs obligations courantes dans le cours normal de leurs activités, telles qu'elles sont généralement exigibles; ou
- Dont l'ensemble des biens n'est pas suffisant, sur la base d'une évaluation équitable, pour permettre le paiement de toutes leurs obligations échues et à échoir, ou qui, s'ils étaient vendus dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable, ne seraient pas suffisants pour permettre le paiement de toutes leurs obligations, échues et à échoir.

En vertu du LMMEA, les agriculteurs peuvent soit appliquer :

- une suspension des procédures engagées contre l'agriculteur par tous ses créanciers, un examen de sa situation financière et une médiation entre l'agriculteur et tous ses créanciers afin de les aider à parvenir à un arrangement mutuellement acceptable, ou
- un examen de la situation financière de l'agriculteur et une médiation entre l'agriculteur et tous les créanciers garantis de l'agriculteur afin de les aider à parvenir à un arrangement mutuellement acceptable.

Le SMMEA désigne un expert financier et un médiateur pour les demandeurs qui remplissent les critères d'éligibilité. L'expert financier procède à un examen financier de l'exploitation agricole et élabore un plan de redressement en collaboration avec l'agriculteur. Le médiateur joue un rôle crucial en facilitant la communication et la négociation entre les agriculteurs et leurs créanciers. Il organise la réunion de médiation, qui peut être en personne, virtuelle ou une combinaison des deux, afin de réunir l'agriculteur et ses créanciers pour négocier un arrangement. Le médiateur documente les conditions convenues au cours de la procédure de médiation et rédige un arrangement qui sera signé par toutes les parties.

#### 4.0 ACRONYMES

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
LMMEA	Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole
SMMEA	Service de médiation en matière d'endettement agricole

#### 5.0 DOCUMENTS ET RÉFÉRENCES APPLICABLES

Les ressources suivantes sont qualifiées pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes.

*(La liste sera fournie à l'émission de l'offre à commandes.)*

#### 6.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Lorsque l'expert financier a terminé l'examen financier des activités agricoles et préparé un plan de redressement, l'administrateur du SMMEA nomme un médiateur impartial pour convoquer une réunion avec l'agriculteur et ses créanciers. Le médiateur est responsable de choisir la date, le format, le lieu de la réunion, ainsi que de la coordination avec l'administrateur du SMMEA concernant la configuration de la salle de réunion. Lors de la réunion de médiation, l'agriculteur, avec l'aide d'un expert financier, présente le plan de redressement aux créanciers et demande leur approbation pour résoudre les défis financiers actuels. Si la négociation aboutit à un accord, le médiateur rédigera l'arrangement et recueillera les signatures de l'agriculteur et des créanciers concernés. Par la suite, le médiateur doit transmettre électroniquement les livrables à l'administrateur du SMMEA dans un délai de cinq jours ouvrables.

##### 6.1. TÂCHES

Le médiateur ne doit pas créer un conflit d'intérêts pendant qu'il travaille avec les parties dans le cadre du SMMEA.

Tâche de référence	Description
6.1.1	Le médiateur est tenu d'informer le gestionnaire de programme SMMEA de tout conflit d'intérêt ou de toute autre circonstance qui pourrait être interprétée comme un éventuel conflit d'intérêts ou autrement remettre en question la neutralité du médiateur en ce qui concerne les différends entre les parties à la médiation.
6.1.2	Le médiateur est tenu d'informer l'administrateur du SMMEA de la date, du format (en personne ou virtuel), du lieu et des exigences en matière de configuration de la salle de réunion 15 jours ouvrables avant la réunion de médiation.
6.1.3	Dans le cadre de la médiation, le médiateur respectera les conditions du paragraphe 10(2) de la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i> (LMMEA), c'est-à-dire qu'il ne conseillera pas l'agriculteur ou un créancier.
6.1.4	Dans le cadre de la médiation, le médiateur doit s'efforcer de susciter la participation des parties qui négocient, aider les parties à communiquer efficacement, à envisager et à clarifier les options qui pourraient permettre une solution mutuellement acceptable, résumer les arrangements en question et obtenir un arrangement signé entre les parties lorsque c'est possible.
6.1.5	Le médiateur pourrait, au besoin, devoir effectuer des travaux préparatoires définis par le gestionnaire de programme SMMEA. Il pourrait être appelé par exemple à communiquer avec les participants afin de leur expliquer leur rôle, à clarifier la convention de médiation, à expliquer les principes du processus.
6.1.6	À la fin de la médiation, le médiateur remettra un rapport au gestionnaire de programme SMMEA. Le rapport présentera un résumé des discussions et des options présentées.

	ainsi que l'entente détaillée conclue durant la médiation, dans le format déterminé par le gestionnaire de programme SMMEA. Le médiateur doit informer le bureau du SMMEA du résultat de la rencontre de médiation la journée même et si un arrangement a été conclu. Le médiateur doit recueillir les signatures de tous les participants au plus tard 5 jours ouvrables de la rencontre de médiation.  Lorsque le dossier de médiation est terminé, le médiateur enverra les documents originaux au gestionnaire de programme SMMEA, puis détruira toutes les copies qu'il a en sa possession ( <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> du Conseil du Trésor (L.R. (1985), ch. P-21)
<b>6.1.7</b>	Toute modification au contrat demandée par le médiateur doit être approuvée par le gestionnaire de programme SMMEA AVANT la date de fin du mandat et DOIT être négociée avec le gestionnaire de programme SMMEA. Si la modification est approuvée, l'autorité contractante émettra une modification au contrat.
<b>6.1.8</b>	À tout moment, le médiateur est tenu d'avoir, en bon état de marche, le matériel et les logiciels informatiques, et des logiciels de vidéoconférence comme Microsoft Teams pour bien répondre aux exigences de ce travail.

Il peut être demandé au médiateur peut effectuer d'autres tâches similaires, telles que communiquer les programmes du SMMEA à des tiers au nom d'AAC ; donner des séances de formation à des tiers sur le SMMEA au nom d'AAC ; assister à des salons commerciaux pour aider le personnel d'AAC à promouvoir le SMMEA.

Les services décrits seront assujettis aux limites financières établies à l'annexe "B".

## 7.0 LIVRABLES

Numéro	Description des livrables	Critères d'acceptation
<b>7.1</b>	Accord de médiation et registre des présences	Format électronique
<b>7.2</b>	Rapport du (de la) médiateur(trice)	Format électronique
<b>7.3</b>	Arrangements entre un(e) agriculteur(trice) et ses créanciers	Format électronique
<b>7.4</b>	Facture	Format électronique

## 8.0 DATE DE LIVRAISON

Livable	Date de livraison
<b>7.1</b>	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion de médiation
<b>7.2</b>	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion de médiation
<b>7.3</b>	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion de médiation
<b>7.4</b>	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion de médiation

## 9.0 LANGUE DE TRAVAIL

Le médiateur qui, dans le cadre de son offre à commandes, doit fournir un service bilingue doit avoir des ressources capables de fournir les services dans la langue préférée du demandeur, selon les directives d'AAC.

## 10.0 POINT DE LIVRAISON

Les services seront rendus principalement au Manitoba et, si convenu d'un accord commun par le médiateur et le gestionnaire de programme SMMEA, dans d'autres provinces et territoires au besoin.

## 11.0 VOYAGE

Des déplacements peuvent être organisés si nécessaire pour des réunions de médiation. Les activités du projet, y compris les déplacements et les réunions, doivent être conformes aux directives de santé publique.

## 12.0 RÉUNIONS

Le médiateur devra assister à toutes les réunions d'orientation et séances de formation que le gestionnaire de programme SMMEA juge obligatoires.

La participation à ses séances devra être payé selon les limites financières décrites en annexe "B".

Si le médiateur choisi de ne pas assister au réunion et/ou séances d'information/orientation jugé obligatoires, l'offre à commandes pourrait être annulé.



## ANNEXE “B” BASE DE PAIEMENT

### SMMEA – MÉDIATEURS

Le paiement sera fondé sur un taux quotidien tout compris ferme de 900 \$ pour chaque jour de travail, jusqu'à concurrence d'un prix tout compris ferme de 1800 \$ pour un dossier SMMEA qui comprend la préparation du dossier, la médiation comme telle, l'établissement du rapport et le temps de déplacement. Le temps et les frais de déplacements pour un voyage aller-retour de plus 100 km sera payé sur un prix unitaire selon la province ou le territoire du lieu d'affaires du médiateur choisi selon le Conseil national mixte (CNM) plus un taux horaire.

#### a) **Paiement forfaitaire quotidien**

- Accomplissement du mandat selon l'énoncé des travaux dans un voyage aller-retour de plus 100 km.
- S'il doit y avoir une deuxième réunion pour le même dossier, le temps du médiateur sera payé au taux horaire de 120 \$.

#### b) **Paiements forfaitaires pour un voyage aller-retour de plus de 100 km**

Lorsqu'un dossier doit être traité au cours d'un voyage aller-retour de plus de 100 km, AAC paiera un prix unitaire selon la province ou le territoire du lieu d'affaires du médiateur selon le CNM plus un taux horaire, en plus du prix quotidien pour couvrir les frais de déplacement engagés.

Ainsi, un médiateur a la responsabilité entière de la gestion de son temps dans une situation de voyage.

Exemple – Pour un dossier où les services doivent être rendus à 380 km qui est environ 3.25 heures du lieu d'affaires du médiateur :

$((380 \text{ km} * 2) - 100 \text{ km}) * .615$  (Taux kilométrique actuel en Ontario) = 405,90 \$

Taux horaire (6.5 heures – 1 heure @ 120 \$) = 660 \$

Voyage total payé ci-dessus par prix quotidien = 1065,90 \$

#### c) **Dossiers complexes** – Le gestionnaire national d'AAC peut autoriser des heures supplémentaires, au-delà de l'attribution du temps pour chaque dossier, afin de conclure une entente. Dans une telle situation, la base de paiement sera la suivante :

- taux horaire pour les services professionnels : lorsque d'autres heures de travail sont requises pour un dossier complexe a) ou b) : 120 \$ par heure.

#### d) **Dans certains cas, il faudra prévoir d'autres modes de transport**, de l'hébergement et des repas supplémentaires; ceux-ci devront être approuvés par le gestionnaire national et inclus dans la commande subséquente, et acceptés par le médiateur.

Pour les situations particulières où il faut se déplacer en avion, en train ou en bateau ou être hébergé pour la nuit, la directive sur les voyages du Conseil national mixte s'appliquera :

[Directive sur les voyages \(njc-cnm.gc.ca\)](http://njc-cnm.gc.ca)

- Le temps de travail sera payé en fonction du taux horaire indiqué en c).

#### e) **Exécution d'autres services semblables**

En voici quelques-uns :

1. Communiquer les programmes du SMMEA à des tiers au nom d'AAC.
2. Donner des séances de formation à des tiers au sujet du SMMEA au nom d'AAC.
3. Participer à des salons commerciaux pour aider le personnel d'AAC à promouvoir le SMMEA.

Les services décrits seront assujettis aux limites financières ci-dessous :

- 1800 \$ par commande subséquente, toutes dépenses comprises.

Pour la durée de l'offre à commandes, le total de ces commandes subséquentes ne doit pas dépasser 10 % du montant total de l'offre à commandes.

**f) Réunions d'orientation et formation**

Le médiateur devra assister à toutes les réunions d'orientation et séances de formation que le gestionnaire national juge OBLIGATOIRES, et sera payé seulement pour les heures de présence au taux horaire indiqué en a). Les déplacements de plus de 100 km (aller-retour) seront payés au taux unitaire indiqué en b).

## **ANNEXE C**

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE DE LA PROPOSITION**

L'offrant présentera des curriculum vitae qui indiquent clairement la formation scolaire, les compétences et l'expérience liées au type de travail décrit dans la présente offre.

Si plusieurs personnes participent à la prestation de services dans le cadre des travaux demandés, un curriculum vitae et une proposition distincts doivent être fournis pour chacune d'elles. Chaque ressource proposée sera évaluée en fonction des critères, et une moyenne mathématique (pour les critères cotés) sera calculée et utilisée pour déterminer le résultat et le classement des offrants. Seules les personnes qui se qualifient seront autorisées à fournir les services prévus dans l'offre à commandes subséquente.

Chaque médiateur potentiel exécutant un travail dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes devra satisfaire à chacun des critères.

La proposition technique ne doit pas faire directement référence à des renseignements personnels ou confidentiels obtenus dans le cadre d'un autre contrat pour des services semblables. Il est aussi interdit de faire référence à des personnes ou à des entreprises en particulier qui pourraient directement ou indirectement révéler des renseignements personnels ou confidentiels.

#### **CRITÈRES OBLIGATOIRES**

L'incapacité d'un soumissionnaire de répondre à l'une ou l'autre des dispositions obligatoires rendra sa proposition non conforme et celle-ci cessera d'être examinée.

L'offrant doit présenter le tableau fourni pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition.

Numéro du critère obligatoire	CRITÈRES OBLIGATOIRES	RENOI À LA PROPOSITION
<b>MC1</b>	Le soumissionnaire doit démontrer que chaque médiateur proposé a suivi une formation d' <u>au moins 40 heures</u> en résolution de conflits. Des copies des certificats de formation doivent être fournies pour attester de la réussite de la formation.	
<b>MC2</b>	<p>Le soumissionnaire doit inclure pour chaque médiateur proposé une liste (incluant les dates de médiation, le type de différend et le nombre de participants) de cas de médiation traités au cours des deux (2) dernières années.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque médiateur proposé a traité au moins cinq (5) cas de médiation au cours des deux (2) dernières années dans une discipline pertinente* par rapport à la présente offre à commandes.</p> <p>*Les disciplines pertinentes sont : l'agriculture, l'évaluation d'entreprise, la faillite/l'insolvabilité, le débit-crédit, l'entreprise familiale, l'immobilier, les finances, le commerce et les différends familiaux.</p>	

## CRITÈRES COTÉS

Pour qu'une proposition soit admissible, son volet technique doit obtenir une **note globale** d'au moins 70 %.

L'offrant doit présenter le tableau fourni pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition.

Numéro du critère coté	Description	Grille de pointage	Renvoi à la proposition
RC 1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque médiateur proposé a suivi un minimum de 40 heures de formation en résolution de conflits et a participé à des formations de perfectionnement professionnel, des conférences, des ateliers, des symposiums, etc. axés sur les techniques et la théorie de la médiation et/ou de la résolution de conflits.</p> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Certification en médiation délivrée par un établissement reconnu ou combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience (maximum de 20 points);</li><li>• Participation à des activités liées à la profession de médiateur telles que des conférences, des ateliers, des symposiums au cours des cinq (5) dernières années (maximum de 10 points).</li></ul>	Un maximum de trente (30) points peut être attribué.	
RC 2	<p>Le soumissionnaire doit décrire deux (2) cas de médiation traités au cours des deux (2) dernières années.</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire ces cas et inclure au minimum les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• date de la médiation;</li><li>• nombre de participants à la réunion de médiation;</li></ul>	Un maximum de 40 points au total, et un maximum de 20 points par cas, sera attribué.	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• type de différend;</li> <li>• techniques de médiation utilisées;</li> <li>• problème visé par la médiation;</li> <li>• résultat de la médiation.</li> </ul> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum de 20 points par cas.</li> <li>• Complexité; nombre de participants et techniques utilisées (maximum de 10 points par cas);</li> <li>• Variété et types de différends (maximum de 10 points par cas).</li> </ul>		
RC 3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que chaque médiateur a une bonne compréhension de l'apport de la médiation au système de résolution des conflits et des responsabilités d'un médiateur en vertu de la <i>Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole</i>.</p> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définissez et décrivez les avantages de la médiation dans un processus de règlement des différends (maximum de 15 points).</li> <li>• Décrivez et expliquez les principales responsabilités d'un médiateur en vertu de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (maximum de 15 points).</li> </ul>	Un maximum de trente (30) points peut être attribué.	
		NOTE TOTALE :	100 points
		NOMBRE DE POINTS MINIMUM REQUIS POUR RÉUSSIR :	70 points

**ANNEXE “D”**

**EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

**(voir ci-joint)**